



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/958
S/1997/605
1er août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 137 et 166 de l'ordre du jour
FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES
PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE
TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991
ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES
DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES
SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettres identiques datées du 30 juillet 1997, adressées au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par
le Secrétaire général

Pour les raisons qu'il expose dans sa lettre du 18 juin, dont le texte figure en annexe, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie demande que l'on prolonge le mandat des juges non élus du Tribunal international afin qu'ils puissent statuer sur les affaires en instance. Cette demande soulève des questions institutionnelles et budgétaires relatives au statut des juges après la fin de leur mandat et aux arrangements financiers s'y rapportant. Le Président, le Procureur et le Greffier du Tribunal ont abordé ces questions dans leur correspondance.

Vous vous souvenez peut-être que, lorsque l'Assemblée générale a élu les juges du Tribunal international le 20 mai 1997, plusieurs juges qui siègent actuellement au Tribunal n'ont pas été élus pour un second mandat. Cela est notamment le cas des trois juges de la Chambre d'instance II qui sont saisis de l'affaire Celebici et dont le mandat expire le 16 novembre 1997. Si ces juges ne sont pas autorisés à statuer sur l'affaire, il faudra recommencer le procès avec un autre collège de juges, procéder à nouveau à l'audition des témoins et entendre une fois de plus les dépositions. À ce stade de la procédure, le

remplacement des juges prolongerait inutilement le procès et porterait atteinte au droit des accusés de bénéficier d'une procédure régulière.

Le Statut du Tribunal international ne contient pas de disposition similaire à celle qui figure au paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui dispose que les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement et que, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. Le paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal prévoit toutefois que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Il n'en demeure pas moins que, en l'absence d'une disposition réglementaire explicite autorisant la prolongation du mandat des juges du Tribunal pour qu'ils puissent statuer sur les affaires en instance, il serait souhaitable que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal, et l'Assemblée générale, qui procède à l'élection des juges, accordent leur autorisation pour éviter toute remise en question de la légalité d'une telle prolongation.

Comme le Président du Tribunal international l'a clairement expliqué dans la lettre qu'il m'a adressée, on estime à un an la période nécessaire pour statuer sur l'affaire Celebici et à 668 480 dollars les dépenses budgétaires annuelles correspondant à cette période. Il est entendu que, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les juges s'acquitteront efficacement de leur tâche de façon que leur mandat soit prolongé le moins possible, dans le respect des garanties prévues par la loi.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour qu'ils prennent la décision qu'ils jugeront appropriée.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 18 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le
Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

À la suite de l'élection récente de juges du Tribunal dont le mandat prendra effet le 17 novembre 1997, un grave problème est apparu sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Comme vous le savez probablement, notre Chambre d'instance II où siègent les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan, est actuellement saisie de l'affaire Celebici, une affaire complexe qui met en cause quatre accusés. Aucun des trois juges n'a été réélu et dans le courant de l'année, nous nous trouverons probablement dans la situation où le mandat de tous les juges expirera en novembre 1997, avant la fermeture du procès.

En vertu de notre Règlement, les juges ne peuvent pas se retirer en cours de procès. S'ils donnent leur démission ou quittent leurs fonctions, le procès doit recommencer avec toutes les conséquences que cela entraîne (à ce jour, la Chambre d'instance a entendu 21 témoins à charge). À ce stade, on prévoit que le procès se poursuivra pendant de nombreux mois après l'expiration du mandat des juges. Étant donné que le Tribunal ne possède qu'une seule salle d'audience, et que nous aurons bientôt deux affaires en instance (Blaskić et Celebici), chaque procès ne pourra se tenir que deux semaines par mois. Qui plus est, il faudra tenir compte du fait que la Chambre d'appel doit se prononcer sur deux autres affaires (Erdemović et Tadić).

En l'état actuel des choses, comme c'est le cas au Tribunal pour le Rwanda, aucune disposition du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne stipule que les juges saisis d'un procès doivent siéger jusqu'à sa clôture, même si leur mandat est parvenu à expiration. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal, les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut de la Cour prescrit que les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. En outre, il y est précisé "qu'après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis".

En conséquence, nous aimerions demander la prorogation du mandat des trois juges saisis de l'affaire Celebici. Nous n'ignorons pas les incidences financières de cette mesure; aussi, comme le lui a suggéré le Conseiller juridique, notre Greffier est-il prêt à vous soumettre une demande de fonds supplémentaires. Bien sûr, nous essaierons d'accélérer le procès autant que possible sans toutefois enfreindre d'aucune manière les droits des accusés.

Après avoir examiné la question avec le Président de la Chambre d'instance (le juge Karibi-Whyte), nous sommes parvenus à la conclusion qu'une période de 12 mois (à compter du 17 novembre 1997) suffirait pour achever le procès et prononcer l'arrêt, en supposant naturellement que nous modifiions notre calendrier actuel qui a prévu deux semaines par mois pour chacune des deux affaires en cours (affaire Celebici portée devant la Chambre d'instance II et affaire Blaskić portée devant la Chambre d'instance I) et que nous prévoyions

plus de temps pour le procès Celebici (en septembre, la Chambre d'instance II tiendra trois semaines d'audiences au lieu de deux et en octobre elle en tiendra pendant quatre semaines au lieu de deux).

Nous savons bien que cette solution n'est pas idéale, notamment parce qu'elle retardera indûment le procès Blaskić. Toutefois, nous n'avions pas le choix car nous ne disposons pas d'une deuxième salle d'audience. Puis-je me permettre d'ajouter qu'une prorogation de 12 mois du mandat des trois juges n'irait pas à l'encontre de la pratique suivie par la Cour internationale de Justice? Le Greffe de la Cour internationale de Justice nous a fait savoir que dans une affaire, un juge (Gros) avait vu son mandat qui venait bientôt à expiration, prorogé de deux ans (1982-1984) et dans une autre affaire, le mandat du juge (Sette-Camara) avait été prorogé de quatre ans (1988-1992).

Enfin, je voudrais ajouter, au nom du Bureau du Tribunal, qu'après avoir reçu le mémorandum du Procureur en date du 17 juin 1997, que notre Greffier vous a également transmis, le Bureau a tenu une réunion avec les membres de la Chambre d'instance II. Il leur a demandé de faire tout leur possible pour achever le procès, et prononcer l'arrêt et la peine, le cas échéant, avant l'expiration de la période de 12 mois, si le Conseil de sécurité proroge le mandat et si les fonds sont disponibles. Les trois juges savent bien qu'il faut accélérer autant que possible la procédure et ont assuré le Bureau qu'à leur avis, le procès Celebici devrait se terminer bien avant l'expiration de la période de 12 mois.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité, pour examen et approbation de la prorogation du mandat des trois juges susmentionnés pour une période de 12 mois courant à partir du 17 novembre 1997.

Le Président

(Signé) Antonio Cassese
